



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE PARIS
Première présidence

COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 7 mars 2024

La cour d'appel de Paris réforme partiellement la décision de l'Autorité de la concurrence ayant sanctionné des entreprises actives dans le secteur du jambon et de la charcuterie

Par un arrêt rendu ce jour, la cour d'appel de Paris statue sur les recours formés par plusieurs grands groupes d'industriels de la charcuterie, contre la décision de l'Autorité de la concurrence du 16 juillet 2020, les ayant sanctionnés pour avoir participé à des pratiques d'entente, prohibées par les règles nationales et européennes de la concurrence.

Les trois pratiques reprochées à ces charcutiers-salaisonniers sont jugées comme établies par la cour d'appel.

La première pratique consistait pour eux à se concerter, au travers d'échanges d'informations, pour présenter un front commun, lors de leurs négociations avec les abatteurs de porcs, sur la variation du prix hebdomadaire du jambon maigre (utilisé pour la fabrication du jambon cuit), observé sur le marché d'intérêt national de Rungis, afin de contrer les demandes de hausse de prix, voire d'obtenir des baisses de prix.

Les deux autres pratiques consistaient pour eux à échanger des informations et se concerter - pour certains d'entre eux à l'occasion de réunions secrètes- afin de coordonner leurs demandes d'augmentation de prix auprès des enseignes de la grande distribution et organiser leurs réponses, notamment en prix, aux appels d'offre de ces enseignes, portant sur la commercialisation de produits de charcuterie crue et cuite, sous marque de distributeur ou sous premier prix.

Ces pratiques avaient été révélées, notamment, grâce à la procédure dite de clémence, permettant aux entreprises ayant participé à une entente d'en dévoiler l'existence à l'Autorité et d'obtenir, sous certaines conditions, le bénéfice d'une exonération totale ou partielle de sanction pécuniaire.

L'existence de ces pratiques est confirmée par la cour d'appel, ainsi que la participation à celles-ci de la plupart des entreprises visées. Plusieurs entreprises sont néanmoins mises hors de cause en ce qui concerne l'une des pratiques reprochées. En outre, la participation d'autres entreprises, à l'une ou l'autre des pratiques reprochées, est amoindrie dans sa durée. Le montant des sanctions pécuniaires infligées est réduit en conséquence. La cour d'appel a également pris en compte, notamment, les récentes difficultés financières particulières d'une entreprise. La décision de l'Autorité de la concurrence est donc partiellement réformée.